



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/190
12 février 1999

Cinquante-troisième session
Point 94, d, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/53/609/Add.4)]

53/190. Convention sur la diversité biologique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/201 du 18 décembre 1997 concernant la Convention sur la diversité biologique et ses autres résolutions pertinentes,

Rappelant également les dispositions de la Convention sur la diversité biologique¹,

Rappelant en outre l'Action 21², en particulier le chapitre 15 relatif à la préservation de la diversité biologique et les chapitres connexes,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique³,

¹ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

³ A/53/451, annexe.

Profondément préoccupée par l'appauvrissement continu de la diversité biologique dans le monde et réaffirmant, sur la base des dispositions de la Convention, l'engagement de préserver la diversité biologique, d'utiliser rationnellement les éléments qui la composent et d'assurer une répartition juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment en permettant un accès approprié aux ressources génétiques et le transfert approprié des technologies correspondantes, sous réserve que tous les droits sur ces ressources et technologies soient respectés, et au moyen d'un financement adéquat,

Consciente de la contribution que les communautés autochtones et locales apportent à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques,

Soulignant que la Convention est un important instrument pour parvenir au développement durable, compte tenu de ses trois objectifs, et pour promouvoir l'action au niveau des écosystèmes comme le prévoient la Convention et les décisions de la Conférence des Parties à la Convention,

Rappelant les décisions que la Conférence des Parties a adoptées à sa quatrième réunion⁴ au sujet des droits de propriété intellectuelle et des relations entre la Convention et les autres accords internationaux,

Notant le dialogue qui se déroule à la Commission du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce au sujet des dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce⁵,

Encouragée par le travail accompli à ce jour en application de la Convention, et notant avec satisfaction que la plupart des États et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié la Convention,

Prenant note avec gratitude de l'offre généreuse faite par le Gouvernement colombien d'accueillir la sixième réunion du Groupe spécial d'experts à composition non limitée pour la prévention des risques biotechnologiques et la réunion extraordinaire de la Conférence des Parties qui se tiendront à Cartagena de Indias, respectivement du 15 au 19 février et les 22 et 23 février 1999,

Rappelant qu'elle a invité le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à lui rendre compte des résultats des réunions futures de la Conférence des Parties à la Convention,

Notant l'importance de la décision IV/6 adoptée par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion, en particulier le paragraphe 11⁴,

1. *Se félicite* des résultats obtenus lors de la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Bratislava du 4 au 15 mai 1998⁵;

⁴ Voir UNEP/CBD/COP/4/27, annexe.

⁵ Voir *Instruments juridiques reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du Secrétariat du GATT, numéro de vente: GATT/1994-7).

2. *Accueille avec satisfaction* la décision IV/16 prise par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion⁴ sur l'adoption des programmes de travail et la démarche thématique adoptée pour guider ses travaux vers la réalisation, dans un avenir prévisible, des objectifs de la Convention, y compris l'examen approfondi des écosystèmes;

3. *Engage* les gouvernements, agissant en coopération avec la Conférence des Parties, à étudier et suivre de près, en utilisant des méthodes scientifiques, l'évolution des technologies nouvelles afin d'éviter qu'elles aient sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des effets préjudiciables dont les agriculteurs et les communautés locales pourraient se ressentir;

4. *Estime* qu'il est important d'adopter un protocole sur la prévention des risques biologiques à la réunion extraordinaire de la Conférence des Parties qui aura lieu en 1999, ou dès que possible après cette réunion;

5. *Prend note avec satisfaction* de la décision IV/15 que la Conférence des Parties a adoptée à sa quatrième réunion⁴ et dans laquelle elle a souligné qu'il fallait veiller à ce que la Convention et les accords de l'Organisation mondiale du commerce, y compris l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, soient appliqués de façon cohérente, afin de promouvoir une plus grande complémentarité et intégration des questions de diversité biologique et la protection des droits de propriété intellectuelle;

6. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 10 de la décision IV/15, où la Conférence des Parties a souligné qu'un travail supplémentaire était nécessaire pour parvenir à dégager une vision commune des rapports entre les droits de propriété intellectuelle et les dispositions pertinentes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, d'une part, et la Convention sur la diversité biologique, d'autre part, en particulier pour ce qui a trait au transfert de technologie et à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et au partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, y compris la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales incarnant des modes de vie traditionnels qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

7. *A conscience* de l'importance de l'application de la Convention à tous les niveaux, y compris à travers l'élaboration et l'application de stratégies, de plans et de programmes nationaux, compte tenu des ressources financières nécessaires pour appuyer les activités de mise en application, en particulier celles des pays en développement, conformément aux dispositions de la Convention et aux décisions de la Conférence des Parties;

8. *Engage* les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention à le faire aussitôt que possible;

9. *Prend note avec satisfaction* de la décision IV/8 que la Conférence des Parties a adoptée à sa quatrième réunion⁴ et dans laquelle elle a décidé de créer un groupe d'experts pour mettre en application le contenu de la décision;

10. *Constate* l'importance des mesures prises à l'échelle nationale pour conserver la diversité biologique dans de nombreux biotopes, y compris les forêts, les zones humides et les zones côtières, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en particulier de son article 8, et le besoin de mobiliser un appui national et international en faveur de ces mesures;

/...

11. *Se félicite* de la décision IV/16 adoptée par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion⁴, dans laquelle la Conférence a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa sixième réunion une question intitulée «Espèces allogènes qui menacent les écosystèmes, les biotopes ou les espèces»;

12. *Note* l'utilité des échanges d'informations, et encourage le développement de réseaux d'information sur la biodiversité aux échelons national, régional et international;

13. *Engage* toutes les institutions de financement et les donateurs bilatéraux et multilatéraux, ainsi que les institutions de financement régionales et les organisations non gouvernementales, à coopérer avec le secrétariat de la Convention pour l'exécution du programme de travail;

14. *Demande* aux États parties à la Convention de régler d'urgence leurs arriérés de contributions éventuels et de verser leurs contributions intégralement et ponctuellement pour assurer la continuité du financement des travaux en cours de la Conférence des Parties, des organes subsidiaires⁶ et du secrétariat de la Convention;

15. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique de lui rendre compte des travaux en cours au titre de la Convention;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question subsidiaire intitulée «Convention sur la diversité biologique».

91^e séance plénière
15 décembre 1998

⁶ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992, art. 23, par. 4, al. g, et art. 25.